



Arrêt

n° 237 426 du 25 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ANCIAUX de FAVEAUX
Chaussée de Dinant, 275
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 janvier 2013, le requérant – muni d'un visa de type C, à entrées multiples, valable du 13 novembre 2011 au 13 novembre 2012 et ce pour 90 jours – a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), valable jusqu'au 3 avril 2013.

1.2 Le 31 janvier 2013, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en qualité d'étudiant, sur la base des articles 9*bis* et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et ce, pour l'année académique 2012-2013. Il a complété sa demande le 21 mai 2013, le 7 juin 2013 et le 11 septembre 2019.

1.3 Le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant visée au point 1.2 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le 16 septembre 2013, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 116 405 du 24 décembre 2013.

1.4 Le 16 septembre 2013, la partie défenderesse a de nouveau pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant visée au point 1.2 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil a annulé ces décisions dans son arrêt n° 237 425 du 25 juin 2020.

1.5 Le 18 décembre 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en qualité d'étudiant, sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980 et ce, pour l'année académique 2013-2014. Il a complété sa demande le 5 février 2014.

1.6 Le 17 janvier 2014, la partie défenderesse a sollicité l'avis du recteur des FUNDP quant au parcours académique du requérant. Il y a été répondu par un courriel daté du 23 janvier 2014.

1.7 Le 25 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant visée au point 1.2.

1.8 Le 7 mars 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en qualité d'étudiant, sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980 et ce, pour l'année académique 2013-2014. Le 3 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 octobre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé invoque le long délai séparant la date d'introduction de sa demande (le 31 janvier 2013) de la réponse de l'Office des étrangers (le 25 février 2014). Or l'intéressé omet de préciser qu'il a introduit à ce jour trois demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, a suscité une demande de recours gracieux via son avocat, deux procédures de recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers, l'intervention à intervalles réguliers du Médiateur fédéral et l'envoi d'enquêteurs du SPF Affaires Etrangères à trois reprises à Kinshasa à la demande de ce dernier. L'Office des étrangers ayant convoqué à trois reprises l'intéressé au guichet de la Ville de Namur afin de compléter sa première demande et ayant répondu aux deux précédentes demandes au moment du dépôt de la présente et troisième demande, le délai invoqué ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, par son comportement et notamment par son refus d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 16 septembre 2013 ainsi que par les choix tactiques de ses représentants ou défenseurs, l'intéressé est largement responsable de la longueur et de la multiplication des délais inhérents aux différentes procédures.

L'intéressé invoque ensuite le calendrier académique et la notification tardive de l'ordre de quitter le territoire alors que son attestation d'inscription portant sur l'année 2013-2014 était déjà délivrée. Or on ne voit pas en quoi une attestation d'inscription relative à une année académique révolue serait actuellement de nature à empêcher ou à compliquer un retour temporaire vers le pays d'origine opéré aux fins d'y lever l'autorisation de séjour en bonne et due forme auprès du poste diplomatique belge, en application de l'article 9 alinéa 2. En l'absence d'attestation d'inscription pour l'année académique 2014-2015, le risque de préjudice n'est pas établi et la circonstance n'est pas exceptionnelle. C'est en effet à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle (CE, 22 août 2001, arrêt n° 98462).

L'intéressé invoque enfin le fait qu'il s'est vu octroyer une annexe 35 en raison d'un recours encore pendant. Or la possession d'un document de séjour spécial délivré dans l'attente d'un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers, s'il est incompatible avec un éloignement forcé en raison du caractère suspensif du recours visant l'annulation d'un rejet du statut étudiant, ne peut constituer en soi une

circonstance exceptionnelle dispensant de se conformer à la procédure prévue à l'article 9 alinéa 2 auprès du poste belge à l'étranger. En effet, si tout recours pendant dirigé contre une décision refusant le bénéfice de l'article 58 revendiqué via les procédures 9 bis de la loi ou 25/2 de l'arrêté royal suffisait à rendre recevable toute nouvelle demande de séjour étudiant introduite postérieurement et en l'occurrence en séjour illégal, les candidats étudiants invoquant l'article 58 alors qu'ils se trouvent sous ordre de quitter le territoire obtiendraient l'assurance de voir leur demande déclarée recevable dès l'instant où ils auraient introduit un recours contestant non seulement une précédente décision de refus au fond (rejet), mais aussi une précédente décision... d'irrecevabilité, prise en application de l'article 58. Le caractère suspensif de la procédure de recours n'a d'autre but que de permettre l'examen du dossier en toute sérénité et en évitant à l'étranger de subir un éloignement forcé, particulièrement dans la perspective d'un arrêt favorable. Il n'a pas pour but de faciliter l'introduction d'une nouvelle demande en parallèle, visant à vider le recours de son contenu : dans le cas présent, l'introduction d'une troisième procédure d'autorisation au séjour, laquelle constitue la seconde demande de régularisation introduite en application des articles 58 et 9 bis par l'intéressé, ne peut intervenir dans le seul but de pallier l'absence de décision à ce jour de l'organe de recours compétent et être simultanément jugée recevable en raison de cette même absence d'arrêt.

La circonstance n'est pas exceptionnelle et n'empêche pas l'intéressé de retourner volontairement et temporairement dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y introduire une demande en bonne et due forme via le poste belge compétent.

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle, le délégué de la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté déclare la demande est irrecevable et invite l'intéressé à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 16 septembre 2013 ».

1.9 Le Conseil a rejeté un autre recours introduit à l'encontre de la décision attaquée dans son arrêt n°139 157 du 24 février 2015.

2. Questions préalables

2.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt à agir. Elle fait valoir à ce sujet que « [l]a partie adverse observe que le requérant n'établit pas sa qualité d'étudiant, comme le relève l'acte attaqué, qui n'est pas utilement critiqué sur ce point, le requérant se contentant de faire valoir qu'il ne disposait pas de l'attestation d'inscription au moment où la partie adverse a statué. À défaut d'établir sa qualité d'étudiant, le requérant est sans intérêt à critiquer l'acte attaqué, son recours ne pouvant, en toute hypothèse, aboutir à aucune modification de sa situation administrative ».

2.1.2 Lors de l'audience du 17 juin 2020, la partie requérante confirme que le requérant est bien étudiant.

2.1.3 Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la décision attaquée, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour déclarer irrecevable sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer la décision attaquée. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour de celui-ci. L'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

2.2.1 Lors de l'audience du 17 juin 2020, la partie défenderesse fait en outre valoir qu'un autre recours a été introduit à l'encontre de la même décision attaquée, et estime que l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique.

2.2.2 La partie requérante n'en était pas informée et déclare, dès lors, ne pas pouvoir se prononcer à ce sujet.

2.2.3 Le Conseil observe que la partie requérante a introduit deux requêtes à l'encontre de la même décision attaquée et ce, par l'intermédiaire de deux avocats différents ; ces requêtes ont été chronologiquement enrôlées sous les numéros 162 754 et 162 757.

La requête enrôlée sous le numéro 162 754 a fait l'objet de l'arrêt du Conseil n°139 157 du 24 février 2015. Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue après une ordonnance prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, qui constatait que la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse, le Conseil a rejeté le recours en raison de l'absence de l'intérêt requis.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il en résulte que le recours enrôlé sous le numéro 162 754 est irrecevable.

Or, l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites » (le Conseil souligne).

Une seule requête recevable ayant été introduite à l'encontre de la décision attaquée, l'application de l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 impose au Conseil d'analyser le présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation insuffisante et, dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles.

Elle fait valoir qu' « [a]ttendu que la partie adverse a rendu une décision par laquelle elle considère que la demande d'autorisation de séjour introduite par mon requérant sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 est irrecevable au motif que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Que ce faisant, la partie adverse a fait application de son pouvoir discrétionnaire considérant en substance que la longueur des délais de traitement des différentes procédures du requérant, le suivi de ses études et le fait qu'il soit actuellement en possession d'une annexe 35 couvrant provisoirement son séjour ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine[.] Alors que : [I]a jurisprudence du Conseil d'Etat précise en effet que « des circonstances « exceptionnelles » ne sont pas des circonstances de force majeure ; il suffit que l'intéressé démontre à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine » [...]. Qu'en l'espèce, [le requérant] démontre qu'il lui serait particulièrement difficile de retourner à Kinshasa pour y lever une autorisation de séjour. Qu'il est en effet inscrit en année préparatoire au master en sciences économiques. Que la partie adverse semble faire grief au requérant de ne pas avoir transmis en temps utile la preuve de son inscription pour l'année académique 2014-2015 alors qu'au moment où la décision litigieuse lui a été notifié [sic] il n'avait pas encore reçu ce document de sa faculté. Que la partie adverse ne pouvait raisonnablement ignorer que le requérant poursuivait ses études dès lors que tel était précisément l'objet de sa demande d'autorisation de séjour. Que la poursuite d'études universitaires que le requérant ne pourrait suivre à un niveau équivalent dans son pays d'origine peut constituer une circonstance exceptionnelle d'autant qu'il est impossible pour le requérant de rentrer à Kinshasa sans compromettre sa formation universitaire dès lors que les examens se succèdent à cadence régulière et que pour espérer réussir ceux-ci il doit suivre les cours. Que la partie adverse n'a nullement motivé sa décision à cet égard se bornant si ce n'est en précisant qu' « [] en l'absence d'attestation d'inscription pour l'année académique 2014-2015, le risque de préjudice n'est pas établi et la circonstance n'est pas exceptionnelle ». Qu'à [sic] contrario cela signifie qu'en présence de cette

pièce, le risque de préjudice pourrait être considéré comme établi et la circonstance retenue comme étant exceptionnelle. Qu'en toute hypothèse, la partie adverse pouvait parfaitement l'inviter à compléter sa demande en lui fixant un délai pour produire cette pièce. Il ressort en effet de la motivation de la décision attaquée que « L'Office des Etrangers ayant convoqué à trois reprises l'intéressé au guichet de la Ville de Namur afin de compléter sa première demande ». Qu'en outre la partie adverse avait d'ailleurs déjà jugé recevable la première demande de séjour du requérant en tenant compte de son inscription à un cursus universitaire (inscription effectuée alors qu'il se trouvait en séjour régulier sur le territoire). Qu'il appartenait à la partie adverse de prendre ces éléments en considération, de motiver adéquatement sa décision au regard de ceux-ci et de procéder ensuite à un examen au fond de la demande de séjour du requérant ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que si l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, encore faut-il que l'intéressé ait respecté le prescrit de cet article, lequel, renvoyant à l'article 9, alinéa 2 de la même loi, prévoit que la demande doit être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le pays d'origine ou de résidence de l'étranger.

En effet, avant de vérifier la réunion de l'ensemble des conditions prévues à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, afin d'obtenir la demande d'autorisation de séjour sollicitée, il convient d'étudier la recevabilité de cette demande. Le requérant, en choisissant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, et donc en optant pour l'usage d'une procédure dérogatoire, est donc dans l'obligation de respecter les conditions de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe d'ailleurs que le requérant a effectivement introduit sa demande d'autorisation de séjour sur base de ladite disposition.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du traitement de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, du calendrier académique et de l'annexe 35 dont le requérant a été mis en possession, suite à l'introduction du recours visé au point 1.4.

Cette motivation de la décision attaquée n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3 De plus, le Conseil observe que le requérant n'a nullement évoqué la comparaison du niveau des études belges et de celles de son pays d'origine et le fait qu'il doit suivre les cours pour espérer réussir ses examens au titre de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

4.4 En outre, s'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant « à compléter sa demande en lui fixant un délai pour produire cette pièce [soit une attestation d'inscription pour l'année académique 2014-2015] », le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour en sa qualité d'étudiant, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 26 avril 2012, n°80 207 et 27 mai 2009, n° 27 888).

4.5 Enfin, le fait que la première demande d'autorisation de séjour du requérant ait été déclarée recevable n'implique pas, *ipso facto*, que toute demande d'autorisation de séjour ultérieure le soit également.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT